



Les horaires de travail sont définis en accord avec l'autorité territoriale pour assurer la continuité de service

### **Temps de travail**

- Service administratif  
Du lundi au vendredi : 35h par semaine  
Plage horaire de 8h à 12h et de 14h à 18h00
  
- Service technique  
Du lundi au vendredi : 35h par semaine  
Plage horaire de 8h à 12h et de 14h à 17h00
  
- ATSEM, agents d'entretien et restauration scolaire  
Les périodes hautes : le temps scolaire  
Les périodes basses : périodes de vacances scolaires pendant lesquelles l'agent pourra être amené à réaliser diverses tâches (ex : grand ménage)  
Cycle de travail : annualisé  
Du lundi au vendredi  
Plage horaire de 7h00 à 19h00.

	<b>Formule 1</b>
<b>Jours de travail hebdomadaire</b>	5 jours
<b>Temps de travail quotidien</b>	07h00
<b>Durée du travail hebdomadaire</b>	35h00
<b>Nombre de jours de congés annuels</b>	25 jours
<b>Nombre de jours de RTT</b>	0

### **Modalité de réalisation de la journée de solidarité**

La journée de solidarité doit être accomplie selon la modalité suivante :  
Travail d'un jour férié précédemment chômé autre que le 1<sup>er</sup> mai

### **Jours de fractionnement**

Un jour de congé supplémentaire est attribué à l'agent dont le nombre de jours de congé pris en dehors de la période du 1<sup>er</sup> mai au 31 octobre est de cinq, six ou sept jours ; il est attribué un deuxième jour de congé supplémentaire lorsque ce nombre est au moins égal à huit jours.

### **Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité**

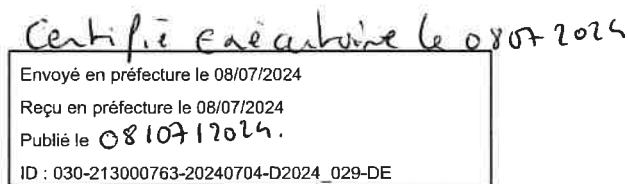
- Vu le code général de la fonction publique, notamment ses articles L.611-1 à L.611-3,
- Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature,
- Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale,

- Vu l'avis du comité social territorial réuni en date du 20 juin 2024

## DECIDE

- Article 1** : D'instituer les modalités d'organisation et d'aménagement du temps de travail telles que décrites ci-dessus.
- Article 2** : La fixation des horaires de travail des agents relève de la compétence du Maire dans le respect des cycles définis par la présente délibération.
- Article 4** : Que Mr le Maire est chargé de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

**Ainsi fait les jours, mois, an susdits.**



**Le Maire,  
Laurent NADAL**

